

Fédération genevoise des structures d'accompagnement pour seniors

Charte éthique de la Fegems Règlement



Règlement d'application

Article 1 (...), le présent règlement régit les modalités d'application de la Charte éthique de la Fegems, à savoir l'organisation de l'autorité compétente pour veiller à l'application de la Charte et examiner les requêtes

Titre premier L'AUTORITÉ

Chapitre 1 Dénomination, composition, nomination, organisation

- Article 2 Sous le nom de Conseil d'éthique est instituée une autorité chargée de promouvoir les valeurs énoncées dans la Charte éthique et de mener à bien des réflexions dans domaine de l'éthique.
- Article 3 Le Conseil d'éthique est formé de 7 à 12 personnes représentant chacune un des domaines suivants:
 - a) au sein des EMS:
 - · assistance en soins
 - · soins infirmiers
 - direction
 - médical
 - · socio-hôtelier
 - b) à titre d'expert·es extérieur·es:
 - · social (vie associative, travail social)
 - éthique
 - juridique
 - · philosophique et/ou spirituel

Les membres siègent à titre individuel.

- Article 4 1. Sur proposition du Comité de la Fegems, le Conseil d'éthique est élu par l'Assemblée des délégué·es de la Fegems.
 - 2. Les propositions de candidatures sont soumises au Comité de la Fegems un mois avant l'Assemblée des délégué·es.
 - 3. La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au maximum deux fois.
- Article 5 Les membres du Conseil d'éthique sont tenu-es à la confidentialité.
- Article 6 Le Conseil d'éthique prévoit son organisation interne, nomme son ou sa président e et fixe à l'avance les dates de ses séances qui doivent avoir lieu au minimum trois fois par année.

Ponctuellement, le Conseil d'éthique peut inviter des spécialistes de la personne âgée ou autres expert·es à prendre part à ses réflexions à titre consultatif.

Chapitre 2 Compétences

- Article 7 Le Conseil d'éthique peut être saisi de toute question relative à l'application de la Charte éthique. Il peut également se saisir d'office.
- Article 8 Le Conseil d'éthique a pour compétences de :
 - a) promouvoir la Charte éthique,
 - b) donner des avis consultatifs,
 - c) édicter des recommandations de portée générale.

Chapitre 3 Financement et rémunération des membres du Conseil d'éthique

Le Conseil d'éthique émarge au budget de la Fegems.

Ses membres sont rémunéré·es selon le Règlement relatif aux indemnités versées aux membres des commissions de la Fegems.

Titre deuxième QUALITÉ POUR SAISIR LE CONSEIL D'ÉTHIQUE

Chapitre 1 Recommandation

Article 10 De sa propre initiative ou sur la sollicitation d'une structure d'accompagnement pour seniors ou de la Fegems, le Conseil d'éthique peut élaborer des recommandations de portée générale. La recommandation est transmise au Secrétariat général de la Fegems et à ses membres.

Chapitre 2 Avis consultatif

- Article 11 Toute personne en lien avec une structure d'accompagnement pour seniors membre de la Fegems peut saisir le Conseil d'éthique pour un avis consultatif au sujet d'une situation ou d'une question dans une structure impliquant un conflit de valeurs.
- Article 12 La question peut être déposée soit par écrit (courrier ou courriel), soit oralement, auprès du Conseil d'éthique; elle contient un exposé de la situation et la ou les questions qui se posent.
- Article 13 La démarche devant le Conseil d'éthique est gratuite.
- Article 14 Le Conseil d'éthique examine d'office sa compétence. S'il ne s'estime pas compétent, il invite le·la demandeur-resse à s'adresser à l'instance adéquate.
- Article 15 Le Conseil d'éthique peut déléguer à son ou sa président e l'examen préalable de la question.
- Article 16 Le Conseil d'éthique accuse réception de la question à bref délai.
- Article 17 Le Conseil d'éthique informe la direction de l'établissement du contenu de la question posée.
- Article 18 Si la situation l'exige, une délégation du Conseil d'éthique peut intervenir dans les 72 heures pour rendre un avis consultatif provisoire.
- Article 19 Pour élaborer sa réflexion, le Conseil d'éthique peut, avec l'accord de la direction, se rendre sur place, entendre les personnes concernées et, notamment, consulter des spécialistes.
- Article 20 Les avis consultatifs du Conseil d'éthique sont communiqués par écrit
 - au plus tard six mois après le dépôt de la question, en cas de recommandation de portée générale,
 - · dans les délais en rapport avec l'urgence de la situation.

Les avis consultatifs font état des réflexions au sein du Conseil et, le cas échéant, des différentes opinions qui se sont fait entendre.

Les personnes sollicitant le Conseil d'éthique sont libres d'appliquer tout ou partie des propositions qui figurent dans l'avis consultatif.

Titre troisième ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 21 Le présent règlement a été adopté le 12 mars 2009. Il entre en vigueur le jour même.

L'article 3 du présent règlement a été modifié par l'Assemblée des délégué∙es du 14 mars 2012.

Le présent règlement a été modifié le 8 août 2022, en accord avec les nouveaux statuts de la Fegems.

Av. Industrielle 12 1227 Carouge T 022 718 18 70 info@fegems.ch www.fegems.ch

La Fegems est membre

de Curaviva de l'OrTra Santé-Social Genève de l'Ortra Intendance Genève de la Plateforme du Réseau seniors Genève Partenaire
SWISS RISK
CARE